

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 904 majorant uniformément de 25 p. 100 les prix de remboursement des bains, de menues intervention, des soins dentaires, des examens d'électroradiologie, des traitements de physiothérapie, des analyses biologiques.

n° 904

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 septembre 1938

Numéro JO
n° 502 du 30/09/1938

Date du numéro
30 septembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies

Vu la notice 3 du 26 mars 1925: Vu la circulaire ministérielle n° 23 1/2 du 9 août 1938 majorant uniformément de 25 p. 100 les tarifs de remboursement des cessions prévus à la notice n° 3 du 26 mars 1925, annexée au règlement du 2 août 1912.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Les prix de remboursement des bains, de menues interventions, des soins dentaires, des examens d'électroradiologie, des traitements de physiothérapie, des analyses biologiques, examens bactériologiques fixés par la notice 3 du 26 mars 1925 annexée au règlement du 2 août 1912 sont uniformément majorés de 25 pour 100 pour compter du 1er septembre 1938. Art. 2, — Le chef du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

H. DESCHAMPS.